

basée sur l'esprit de la dépêche ministérielle du 16 juillet 1844, n° 117, en ce qui concerne les armements sous pavillon mixte;

Le Conseil d'administration consulté et entendu;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS CE QUI SUIT :

Les marins qui naviguent sous le pavillon mixte du Protectorat seront assimilés, sous le rapport de la retenue et de constatation des services, aux marins naviguant sous pavillon français.

Le Commissaire de l'inscription maritime à Taïti est autorisé, en conséquence, en attendant les ordres du ministre, à opérer la retenue de 3 p. % au profit de la Caisse des Invalides sur la solde de ces marins.

Cette mesure recevra son exécution immédiate pour tous les bâtiments armés depuis moins d'un an.

Papeete, le 13 février 1849.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.

Signé : LAVAUD.

Paris, le 18 octobre 1848.

CITIZEN COMMISSAIRE,

J'appelle votre attention sur le décret du 12 août 1848, relatif aux retenues à exercer sur le traitement civil des anciens militaires jouissant d'une pension de retraite ou demi-solde, lequel est inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal militaire* du 2^e semestre 1848, n° 33 (page 76).

Vous aurez à donner des ordres pour que les dispositions de ce décret soient exécutées.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle central.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

Signé : VARAGNAT.

Pour triplicata :

Le Directeur des Colonies,

Signé : MESTRO.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.